



# MAIRIE DE DENONVILLE

28700 TEL/FAX : 02.37.99.62.19

E-mail : mairie.denonville@wanadoo.fr

DEPARTEMENT

D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES

CANTON D'AUNEAU

COMMUNE N° 129  
INSEE N° 775.115.314.00012

ARRÊTÉ 2020/84 Portant sur le port du masque aux abords de l'école et du périscolaire de la commune de Denonville

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212.2 et suivants,  
Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n° 2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public... »

Vu l'avis du Comité scientifique prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,  
Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours, et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en places de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sureté et salubrité publique,

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le port du masque sera obligatoire aux abords de l'école pour toute personne accompagnant les élèves à l'école ou au périscolaire de la Commune de Denonville de 7h à 19h le lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire, à l'exception des enfants de moins de 11 ans.

**Article 2 :** Les parents ou toute autre personne accompagnant les élèves au périscolaire ou à l'école ne pourront rentrer dans l'établissement (sauf circonstance exceptionnelle). Les élèves devront être déposés devant l'entrée de l'école.

**Article 3 :** Un sens de circulation, entrée/sortie sera mis en place aux abords de l'école et du périscolaire de la commune de Denonville

**Article 4 :** Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté prendra effet dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 6 :** Sont chargés de l'application de cet arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame le Maire de Denonville,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie d'Auneau.

A Denonville, le 31 Août 2020,  
Le Maire Evelyne LAGOUTTE,

